



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 022/2007

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le

dans la cause

M. X. c/ la décision du Service des immatriculations et des inscriptions (SII) de  
l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission : 5 novembre 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. M. X. est titulaire d'un Bachelor of Science (mathématiques) de l'Université de Miami obtenu en 1992 et d'un diplôme post-grade en statistiques de l'Université de Neuchâtel obtenu en 2006.

Entre 1996 et 2002, le recourant a été inscrit à l'Université de Genève (UNIGE) où il a été éliminé de la licence en mathématiques « économie et finance ».

2. Le 28 avril 2007, M. X. a demandé son immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2007/2008 en vue d'études de niveau Master en Finance au sein de la Faculté des HEC.

Le 25 juillet 2007, le SII a refusé la demande d'immatriculation du recourant en application de l'article 71 alinéa 2 RALUL qui stipule que « *l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université* ».

3. Le 3 août 2007, M. X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL.

Il s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- (trois cent francs) en date du 16 août 2007. Le recours est recevable en la forme.

4. M. X. conteste la décision de la faculté des HEC selon laquelle le programme Licence en mathématiques (orientation finance) de l'UNIGE est équivalent au programme du Master en Finance de la Faculté des HEC de l'UNIL. Pour le recourant, le programme de l'UNIGE inclurait des cours de base d'économie et de finance alors que le programme de l'UNIL se focaliserait sur les cours de finance. Or, ce n'est que suite à un seul échec à un examen de mathématiques que le recourant aurait été éliminé du programme de Licence en mathématique de l'UNIGE.

Le recourant estime également que les activités qu'il a exercées à quelques reprises et à titre temporaire auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé

(OMS) établissent ses capacités d'entreprendre un programme de niveau Master à la Faculté des HEC et demande son immatriculation à l'UNIL pour un trimestre d'essai afin de prouver ses compétences.

De son côté, le SII considère avec la Faculté des HEC que le programme universitaire genevois du recourant équivaut à celui du Master en Finance. Le recourant ne peut dès lors plus être inscrit à l'UNIL en vertu de l'article 71 al. 2 RALUL.

5. Le 28 août 2007, la Commission a demandé un complément d'information à la Direction afin de déterminer dans quelle mesure les deux programmes sont équivalents. Par courrier du 10 septembre 2007 la Direction a fait parvenir à la Commission une analyse comparative des programmes de la licence en mathématiques « économie et finance » de l'Université de Genève et du Master HEC en finance réalisée par le Professeur Michael Rockinger, Directeur du programme. Il en ressort que sur l'ensemble des vingt deux cours suivis par le recourant à l'UNIGE, quinze (68%) font partie de la filière menant au Master en Finance de la Faculté des HEC. En outre, le Professeur Rockinger affirme que si M. X. avait réussi son programme de licence à l'UNIGE il aurait été considéré comme équivalent à celui de la Licence de Management par la Faculté des HEC. Il en conclut que le programme suivi au préalable par le recourant est effectivement dans la même orientation que le Master en Finance.
6. Selon l'article 71 al. 2 RALUL l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une Haute école universitaire n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'UNIL. En l'espèce, M. X. a été éliminé en 2002 du programme de licence en mathématiques « économie et finance » de l'UNIGE considérée comme équivalente au Master en Finance de la Faculté des HEC. C'est donc à bon droit que le SII a refusé la demande d'immatriculation du recourant. Son recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84, al. 3 LUL, art. 55, al. 1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions

Le Président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab (s)

Laurent Pfeiffer